

INVARIABILITÉ DES EMPREINTES DIGITALES

par le Dr Ugo SORRENTINO,

Directeur technique de l'Ecole Supérieure de Police - Rome.

Certains spécialistes en matière de police scientifique prétendent que la rugosité du palais, les caractéristiques des dents, le réseau veineux du dos de la main, la cicatrice du nombril peuvent servir d'éléments d'identification.

Par l'axiome « toute chose étant ce qu'elle est et pas autre chose » n'importe quelle partie d'un sujet quelconque (personne, animal ou objet) peut être utilisée pour limiter et fixer l'identité.

Les empreintes digitales ont pris une importance pratique capitale au point de vue de l'identification et sont utilisées chaque jour par les polices du monde entier à cause de leur invariabilité dès la naissance de l'individu jusqu'à la décomposition de son cadavre et parce qu'elles se prêtent magnifiquement bien au classement rigoureux.

Le professeur Leonido Ribeiro de São-Paulo (Brésil) déclara, il y a une dizaine d'années, d'une part que la lèpre était capable d'altérer et détruire les empreintes digitales et palmaires jusqu'à les rendre inutilisables pour l'identification et d'autre part que ces empreintes pouvaient être altérées ou détruites par des traitements artificiels au radium.

Les mots « empreintes digitales et palmaires », comme l'observa si justement le Prof. G. Falco, ne doivent pas être pris dans leur sens littéral, car il est évident que n'importe quelle empreinte peut toujours être

altérée ou détruite, mais dans celui de « figures originales composées par des papilles dermiques des doigts et de la paume de la main ».

Les études du Prof. Ribeiro, du point de vue médical, pourraient présenter un intérêt pour le diagnostic précoce de la lèpre dont les premiers symptômes seraient la disparition des papilles dermiques des extrémités des doigts.

Du point de vue scientifique elles ne démentent pas les affirmations des spécialistes qui disent que les dessins formés par les papilles dermiques ne sont modifiables ni par la maladie, ni par la volonté du sujet attendu qu'il ne s'agit pas, comme l'affirme encore aujourd'hui à tort le Prof. Ribeiro, d'altération morphologique mais de la disparition partielle ou totale des crêtes papillaires par destruction des tissus sur le doigt entier ou l'ensemble de la main.

La pratique policière enseigne qu'il est impossible de se servir de la dactyloscopie aux fins d'identification dans le cas où les papilles dermiques ont disparu comme dans celui où les dix bouts de doigts manquent par suite de traumatisme.

Par conséquent il est évident que, lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser la dactyloscopie, on devra utiliser d'autres moyens de signalement. L'absence même des crêtes papillaires sera en elle-même un indice de signalement important.

Si l'on tient compte du fait que les papilles dermiques engendrent des figures constituées par de nombreuses lignes, chacune pouvant présenter d'innombrables particularités, on comprend très bien que l'altération supposée puisse ne pas permettre l'identification de même qu'elle ne pourrait pas non plus, au point de vue de l'identification, être la cause d'une interprétation fautive, car une figure, en se transformant, ne pourrait pas acquérir toutes les particularités propres à une autre figure; cela serait contraire à la conception de l'identité exprimée par l'axiome mentionné plus haut.

On ne comprend pas pourquoi l'éminent Prof. Ribeiro, de réputation mondiale due à ses innombrables et précieuses publications, ne voulut pas accueillir les observations que je lui fis verbalement à ce sujet lorsqu'il y a plusieurs années il communiqua à Rome (Ecole Supérieure de Police) le résultat de ses recherches sur les lépreux. On ne comprend pas non plus pourquoi il insiste aujourd'hui encore sur l'argument « Altération des empreintes digitales pouvant donner lieu à des identifications fausses » alors que cette assertion fut accueillie défavorablement aussi bien en France qu'en Italie.

OBSERVATION D'UN CAS LIMITE EN MÉDECINE LÉGALE

par M. J.-L. JOUVENT,

Docteur en droit,

Juge d'Instruction à Vienne (Isère, France)

Ce cas a été étudié par nous-même au cours d'une enquête criminelle (aff. I... B... à Décines). Nous en publions cette relation à titre documentaire, à l'intention des magistrats, médecins-légistes et policiers qu'elle est susceptible, croyons-nous, d'intéresser.

A l'arrivée sur les lieux, la victime est allongée sur un lit, le dos tourné au mur. Elle paraît être décédée à la suite d'un coup de feu ayant traversé le thorax, parallèlement à son axe antéro-postérieur.

A l'examen sommaire on observe:

— sur la face antérieure du thorax, une plaie pénétrante de cinq centimètres environ de diamètre, à bords déchiquetés;

— dans le dos, un orifice circulaire de 1,5 cm. environ de diamètre, à bords nets, obstrué par du sang coagulé.

Conclusions immédiates du médecin légiste: blessure par coup de fusil de chasse chargé à plombs, tiré dans le dos à une distance d'environ 50 cm. et ayant traversé le corps de part en part. Ces conclusions, qui s'imposent à première vue, sont basées sur les différences de diamètre et de netteté des deux plaies, la plus petite, qui en même temps a le contour le plus net, étant l'orifice d'entrée.

Objection des enquêteurs: la victime ayant été découverte le dos au mur, il faut admettre qu'elle a pu se déplacer après la décharge, ou que le coup a été tiré par devant.

Après une vive discussion, il est décidé de procéder à un examen plus approfondi.

Le sondage de la plaie antérieure ne donne rien. Par contre, la sonde ne peut pénétrer